



Le + syndical

Bernard VAN CRAEYNEST
PRESIDENT

☎ 01 55 30 12 04 • ☎ 01 45 22 12 30
bernard.vancraeynest@cfecgc.fr

Monsieur Xavier BERTRAND
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTE
127 rue de Grenelle

75007 PARIS

Par porteur
et LR/AR

Paris, le 16 juin 2011

Monsieur le Ministre,

La Confédération Française de l'Encadrement-CGC a bien pris connaissance du dépôt, sous le numéro 3011/1 au JORF n° 0105 en date du 6 mai 2011 de l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'accord intitulé «Retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF accord du 18 mars 2011».

En tant que non signataire de cet accord, la CFE-CGC s'oppose à son extension et élargissement pour de multiples raisons, portant tant sur la forme que sur le fond.

Il convient de noter tout d'abord que l'UPA n'aurait pas dû participer à la négociation portant sur le régime AGIRC dans la mesure où elle n'est pas signataire de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947. L'UPA a bien adhéré le 9 mai 2001, à la totalité des clauses de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, néanmoins, les conséquences de cette adhésion n'ont jamais fait l'objet d'un avenant à la convention de 1947, tel que cela avait été arrêté par la Commission paritaire du 13 septembre 2001. Au surplus, nous pouvons déduire de la jurisprudence, et des principes généraux du contrat, qu'une Organisation non signataire de l'accord initial ne peut valablement signer un accord de révision. Par conséquent, l'UPA n'a pas vocation à être signataire de cet accord qui vise l'AGIRC.

Par ailleurs, la négociation commune relative aux régimes distincts de l'ARRCO et de l'AGIRC, a conduit à fausser le bon déroulement de ces négociations dans la mesure où les intérêts des participants de l'AGIRC ont été sacrifiés au profit des participants de l'ARRCO.

Cet accord, en définissant une revalorisation du point servant au calcul des allocations AGIRC, limitée à 0,41 % au 1^{er} avril 2011, alors qu'il prévoit une revalorisation de 2,11 % pour les allocations ARRCO, crée objectivement une discrimination inacceptable en introduisant une inégalité de traitement entre retraités cadres et retraités non cadres.

La CFE-CGC réfute l'affirmation de la direction de la sécurité sociale (DSS), selon laquelle ,
« (...) la présente mesure n'est pas discriminatoire et ne présente pas un caractère d'illégalité (...) les salariés relevant de l'un ou de l'autre des régimes bénéficient d'une contrepartie de pension équivalente pour un même montant de cotisation. »

Pour la CFE-CGC, cet argument n'est pas valable dans la mesure où les taux de cotisation en AGIRC et en ARRCO ne sont pas identiques, (tranche B = 20,30% + CET, Tranche 2 = 20%), de plus, l'assiette de cotisations sur laquelle est assise la tranche B n'est pas identique à celle de la tranche 2.

Un accord global équilibré aurait dû prévoir une revalorisation similaire pour l'ARRCO et l'AGIRC afin de faire porter les efforts à consentir, de façon équitable sur les participants des deux régimes, ce que prévoyait d'ailleurs l'accord du 25 novembre 2010 encore en vigueur à la date du 18 mars 2011.

En outre, le plafonnement des majorations familiales à 1 000 euros dans chacun des régimes pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, est contraire au principe d'équité car il est quasi virtuel à l'ARRCO et pénalise les participants de l'AGIRC.

Il ressort de la rédaction de l'article 7 paragraphe 2 de l'accord que les droits à majoration pour enfants pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012 seront pris en compte, mais que le plafonnement à 1 000 euros s'appliquera. Il est vraisemblable qu'un nombre important de futurs retraités auront déjà, à la date du 31 décembre 2012, alors qu'ils n'auront pas fait liquider leur retraite, accumulé du fait des majorations familiales un nombre de points dont la contrepartie en valeur sera supérieure à 1 000 euros. Ainsi, la nouvelle disposition aboutira pour ces actifs, au moment où ils prendront leur retraite, à une minoration des sommes qu'ils auraient dû recevoir en contrepartie des points acquis à cette date. Cette minoration peut s'analyser soit comme équivalente à une minoration de la valeur de service des points acquis au titre des majorations familiales – c'est-à-dire le procédé qu'avait condamné la Cour de cassation, soit comme une annulation pure et simple des points correspondant à l'excédent. Cela n'est donc pas conforme aux principes généraux régissant le fonctionnement des retraites par points ainsi qu'au principe de non rétroactivité. De plus, dans un arrêt TEN OEVER du 6 octobre 1997, la Cour de justice de l'Union européenne, fait état d'une « *dissociation temporelle entre la constitution du droit à la pension, qui se réalise progressivement tout au long de la carrière du travailleur, et le paiement effectif de la prestation qui est, en revanche, différé jusqu'à un âge donné* ». La naissance d'un droit à pension sur la base d'une période d'activité expirée donne lieu à une situation juridique dont les effets sont épuisés, en ce sens que le travailleur a définitivement acquis le droit à pension relatif à cette période de travail.

Au surplus, cette disposition porte atteinte au principe d'unicité de la valeur du point de retraite AGIRC tel que confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 novembre 1999 et conformément à l'article 6 bis de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947.

De même, l'accord pénalise tous les participants au régime AGIRC qui auront eu plus de trois enfants et qui liquideront leur pension à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette remise en cause modifie de façon considérable et discriminatoire les règles qui ont régi la répartition de ces points déjà attribués, puisque l'application de cette majoration affectera bien davantage les bénéficiaires ayant eu de nombreux enfants, que ceux qui en auront eu « que » trois.

L'alignement de certaines dispositions entre les régimes de l'AGIRC et l'ARRCO constitue une remise en cause du statut de l'Encadrement en général et des spécificités de l'AGIRC en particulier, telles qu'elles ont été définies et précisées par les créateurs de ce régime de retraite et de prévoyance des cadres en 1947.

Enfin, les études des services de l'AGIRC et de l'ARRCO présentant les impacts des différentes mesures de l'accord du 18 mars 2011, démontrent l'aggravation des résultats techniques cumulés des deux régimes. Les conséquences d'un creusement du déficit des deux régimes par les nouvelles mesures contenues dans l'accord doivent être appréciées au regard des dispositions de l'article L. 922-1 du Code de la sécurité sociale prévoyant que les institutions de retraite complémentaire doivent, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents et de l'obligation d'assurer en permanence l'équilibre financier du régime. La sauvegarde des droits des participants est menacée, et d'autre part, les mesures qui ont été prises, sous couvert de préserver cet objectif, vont en réalité à son encontre.

Pour la CFE-CGC une extension et un élargissement de cet accord seraient fortement préjudiciables aux participants du régime AGIRC.

En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de ne pas procéder, en l'état, à l'extension et à l'élargissement dudit accord.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Bernard VAN CRAEYNEST

Copie : - *Directeur de la Direction de la Sécurité Sociale*
- *Ministère du Budget*